

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 17
Publié le 25 janvier 2024**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°017 publié le 25 janvier 2024

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n°2024-9 du 24 janvier 2024 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Certificat de compétences de formateurs en premiers secours ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°24/027 du 24/01/2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Luigi BARDI (n°Ordre 37152) ;
- Arrêté préfectoral n°24/028 du 24/01/2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Matthieu ORENGO (n°Ordre 39331),
- Arrêté préfectoral n°24/029 du 24/01/2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Valentin OBER (n°Ordre 39093) ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Décision n°DSPE-1223-12252-D, Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ;
- Décision n°DSPE-1223-11969-D, Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ;
- Décision n°DSPE-1223-12235-D, Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ;
- Décision n°DSPE-1223-11998-D, Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ;
- Décision n°DSPE-1223-12253-D, Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ;
- Décision n°DSPE-1223-12254-D, Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ;
- Décision n°DSPE-1223-11919-D, Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ;

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN

- Décision n°2024/01/36 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du Code de la santé publique ;

- Décision n°2024/01/35 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du Code de la santé publique ;



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

**Service de l'éducation et
de la sécurité routières**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-9 du 24 JAN. 2024

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 autorisant Monsieur David NIETO, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E2208300110 dénommé «**AUTO-ECOLE FLASH CONDUITE**», situé 25 rue Jean Jaurès 83340 LE LUC ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 5 janvier 2024 lui demandant ses observations suite au problème d'accueil du public auquel il est confronté en raison de moisissure dans son local ;

Considérant que le courrier envoyé en RAR est revenu avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » la procédure de retrait est réputée contradictoire ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 17 août 2022 autorisant Monsieur David NIETO, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E2208300110 dénommé «**AUTO-ECOLE FLASH CONDUITE**», situé 25 rue Jean Jaurès 83340 LE LUC est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

Houda VERNHET

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2024), le 17 janvier à 22h30

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et Sauveteur Aquatique, sous la présidence de **Damien SPIESS**, s'est réuni à la **Piscine Municipale** de la commune de **Saint-Tropez** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
JAVOY Emmanuelle	BEESAN	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauveteur Varois
NIRLO Michael	Formateur SSA MN – BNSSA Formateur de Formateurs Premier Secours	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauveteur Varois
SPIESS Damien	Formateur SSA MN – BNSSA Formateur de Formateurs Premier Secours	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauveteur Varois

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauveteur Aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
Damien SPIESS



Les membres du jury,

Michael NIRLO



Emmanuelle JAVOY





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civiles**

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE
FORMATEURS EN PREMIERS SECOURS
(C.C.F.P.S.)**

PROCÈS VERBAL

Le 25 janvier 2024, de 09h00 à 11h00,

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n°2024_01_DS_SIDPC_03 du 16 janvier 2024 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétences de Formateur en Premiers Secours, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7 (UIISC7) sous la présidence de **Monsieur Franck DEGAUGUE**, formateur de formateurs.

Participaient aux travaux du jury :

<u>Nom Prénom</u>	<u>Qualité</u>
Non-requis (consigne DGSCGC)	MÉDECIN
Monsieur Pierre CHAVANNES	FORMATEUR EN PREMIERS SECOURS
Monsieur Damien SPIESS	FORMATEUR DE FORMATEURS
Monsieur Michael NIRLO	FORMATEUR DE FORMATEURS
Monsieur Baptiste VAN CAUTEREN	FORMATEUR DE FORMATEURS (Suppléant)

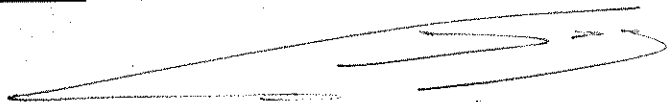
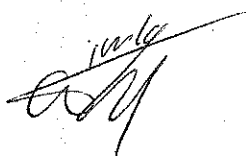
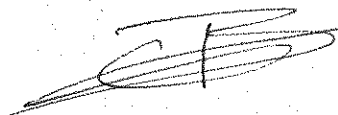
Nombre de candidats ayant été déclarés admis : 08

En application de l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en prévention et secours civiques est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs.

FORMATEUR EN PREMIERS SECOURS (FPS)

SESSION du 11 au 22 Décembre 2023

PRÉNOM	NOM	Naissance			Organisme formateur	FPS/FPSC	Résultat	n°Diplôme
		Date	Lieu	N°Dép				
Suny	BELAZZOUG	20/01/93	Alès	30	UIISC7	FPS	ADMIS	83-2024-001
Lucas	BOLMONT	17/09/98	Remiremont	88	UIISC7	FPS	ADMIS	83-2024-002
Lucas	BOURQUIN	07/06/01	Nice	6	UIISC7	FPS	NON ADMIS	//////
Maxime	CACAK	29/10/96	Saint-Avold	57	UIISC7	FPS	ADMIS	83-2024-003
Jérémy	CORTI	27/10/00	Toulon	83	UIISC7	FPS	NON ADMIS	//////
Kévin	DADU	20/05/99	Poitiers	86	UIISC7	FPS	ADMIS	83-2024-004
Kathleen	LE DOEUFF	16/07/95	Corbeil-Essonnes	91	UIISC7	FPS	ADMISE	83-2024-005
Karl	PROST- MORO	06/03/94	Vénissieux	69	UIISC7	FPS	ADMIS	83-2024-006
Céline	REVELLO	06/10/88	La Seyne sur-Mer	83	UIISC7	FPS	ADMISE	83-2024-007
Florent	SOULIER	05/05/98	Narbonne	11	UIISC7	FPS	ADMIS	83-2024-008

Le Président : Franck DEGAUGUE**Les membres du jury :****Pierre CHAVANNES****Damien SPIESS****Michael NIRLO****Baptiste VAN CAUTEREN**



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civiles**

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEURS
EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES
(C.C.F.P.S.C.)**

PROCÈS VERBAL

Le 25 janvier 2024, de 11h00 à 13h00,

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n°2024-01-DS-SIDPC-04 du 16 janvier 2024 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats de l'**Aqua-Sauvetage-Varois CDF FNMNS ASV83** sous la présidence de **M. Baptiste VAN CAUTEREN**, formateur de formateurs.

Participaient aux travaux du jury :

Nom Prénom :

Non requis (cf consigne DGSCGC)

Pierre CHAVANNES

Damien SPIESS

Franck DEGAUGUE

Mickaël NIRLO

Qualité :

MÉDECIN

FORMATEUR EN PREMIERS SECOURS

FORMATEUR DE FORMATEURS

FORMATEUR DE FORMATEURS

FORMATEUR DE FORMATEURS (Suppléant)

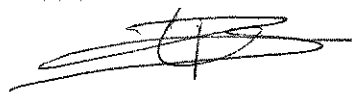
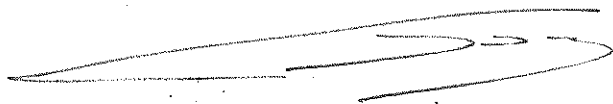
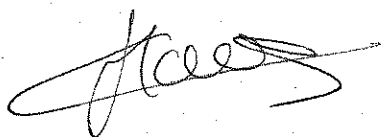
Nombre de candidats ayant été déclarés admis : 10

En application de l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en prévention et secours civiques est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (FPSC)

SESSION du 06 au 21 janvier 2024

PRÉNOM	NOM	Naissance			Organisme formateur	FPS/FPSC	Résultat	n°Diplôme
		Date	Lieu	Dép				
Antony	BEILLON	15/07/84	Toulon	83	FNMNS ASV83	FPSC	ADMIS	83-2024-009
Bruno	BELLON	13/11/72	Avignon	84	FNMNS ASV83	FPSC	ADMIS	83-2024-010
Frédéric	BOURGOIN	21/06/75	Chatou	78	FNMNS ASV83	FPSC	ADMIS	83-2024-011
Jordan	BRUN	23/03/92	Ambilly	74	FNMNS ASV83	FPSC	ADMIS	83-2024-012
Adrien	CHAVAGNAT	26/12/00	Saintes	17	FNMNS ASV83	FPSC	ADMIS	83-2024-013
Jérôme	JULIEN	22/04/80	Gassin	83	FNMNS ASV83	FPSC	ADMIS	83-2024-014
Michaël	LEVY	17/05/78	Saint-Ouen	93	FNMNS ASV83	FPSC	ADMIS	83-2024-015
Yvan	MAGNE	22/06/01	Brignoles	83	FNMNS ASV83	FPSC	ADMIS	83-2024-016
Othilie	MOUSSARD	17/09/94	Mantes-la-Jolie	78	FNMNS ASV83	FPSC	ADMISE	83-2024-017
Francé	GUIGNARD ep SALOIO	05/06/85	Champigny-sur-Marne	94	FNMNS ASV83	FPSC	ADMISE	83-2024-018

Le Président : Baptiste VAN CAUTEREN**Les membres du jury :****Franck DEGAUGUE****Pierre CHAVANNES****Damien SPIESS****Mickaël NIRLO**



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle Santé Animaux et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 24/027 du 24/01/2024
attribuant l'habilitation sanitaire à **Monsieur Luigi BARDI (n° Ordre 37152)**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations du Var et l'arrêté de la première ministre du 20 avril 2023 portant renouvellement dans ses fonctions de Mme Laure FLORENT, à compter du 14 mai 2023 pour une durée de deux ans ;

VU l'arrêté 2023/64/MCI du 21 août 2023 du Préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP n° 2023-126 du 22 août 2023, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée par **Monsieur Luigi BARDI** pour le département du VAR (83), des BOUCHES-DU-RHÔNE (13), domicilié professionnellement au **Mas Saint Honorat, Chemin du Pouverel, 83390 CUERS ;**

Considérant que **Monsieur Luigi BARDI** docteur vétérinaire (n°Ordre 37152), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur Luigi BARDI** domicilié administrativement **Mas Saint Honorat, Chemin du Pouverel, 83390 CUERS** ; pour les activités suivantes : **Carnivores domestiques**.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Monsieur Luigi BARDI**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Monsieur Luigi BARDI**, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24/01/2024

Pour le préfet, Monsieur Philippe MAHE


Madame Sophie STRUGAR chef du Pôle
Animaux et Environnement



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle Santé Animaux et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 24/028 du 24/01/2024
attribuant l'habilitation sanitaire à **Monsieur Matthieu ORENGO (n° Ordre 39331)**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations du Var et l'arrêté de la première ministre du 20 avril 2023 portant renouvellement dans ses fonctions de Mme Laure FLORENT, à compter du 14 mai 2023 pour une durée de deux ans ;

VU l'arrêté 2023/64/MCI du 21 août 2023 du Préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP n° 2023-126 du 22 août 2023, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée par **Monsieur Matthieu ORENGO** pour le département du VAR (83), domicilié professionnellement au **263 chemin San Peyre, 83220 LE PRADET** ;

Considérant que **Monsieur Matthieu ORENGO** docteur vétérinaire (n°Ordre 39331), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur Matthieu ORENGO** domicilié administrativement **263 chemin San Peyre, 83220 LE PRADET** ; pour les activités suivantes : **Carnivores domestiques**.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Monsieur Matthieu ORENGO**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Monsieur Matthieu ORENGO**, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24/01/2024

Pour le préfet, Monsieur Philippe MAHE


Madame Sophie STRUGAR chef du Pôle
Animaux et Environnement



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle Santé Animaux et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 24/029 du 24/01/2024
attribuant l'habilitation sanitaire à **Monsieur Valentin OBER (n° Ordre 39093)**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations du Var et l'arrêté de la première ministre du 20 avril 2023 portant renouvellement dans ses fonctions de Mme Laure FLORENT, à compter du 14 mai 2023 pour une durée de deux ans ;

VU l'arrêté 2023/64/MCI du 21 août 2023 du Préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP n° 2023-126 du 22 août 2023, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée par **Monsieur Valentin OBER** pour le département du VAR (83), des BOUCHES-DU-RHÔNE (13), des ALPES-MARITIMES (06) domicilié professionnellement au **Quartier Coumbettes, Impasse des Figuiers, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS ;**

Considérant que **Monsieur Valentin OBER** docteur vétérinaire (**n°Ordre 39093**), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur Valentin OBER** domicilié administrativement **Quartier des Coumbettes, impasse des figuiers, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS** ; pour les activités suivantes : **Carnivores domestiques, lagomorphes.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Monsieur Valentin OBER**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Monsieur Valentin OBER**, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24/01/2024

Pour le préfet, Monsieur Philippe MAHE

Madame Sophie  STRUGAR chef du Pôle Animaux et Environnement

DÉCISION N° DSPE-1223-12252-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Fredon Paca sis 39 Rue Alexandre Blanc 84000 Avignon – N°SIRET 39396208900024 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux six départements de la région Paca.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/11/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé

par délégation
Anne LAGADEC

DÉCISION N° DSPE-1223-11969-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Altopictus sis Le patio Arena - 33 chemin de Sabalce, 64100 Bayonne - n° SIRET 82804663100077 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux six départements de la région Paca.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.



Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé

par délégation
Anne LAGADEC

DÉCISION N° DSPE-1223-12235-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Bio Sev Pasero sis 1bis Allée des Gabians 06150 Cannes – N°SIRET 42879502500025 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux départements des Alpes Maritimes et Var.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/11/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé

Par délégation
Anne LAGADEC

DÉCISION N° DSPE-1223-11998-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme anti nuisibles sanitation sis 26 boulevard de la gare, 13821 la Penne-sur-Huveaune - n° SIRET 82857245300011 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Var.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé

par délégation
Anne LAGADEC

DÉCISION N° DSPE-1223-12253-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Imago 3D sis 80 route des Lucioles 06560 Valbonne – n°SIREN 433 401 304 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes, du Vaucluse et du Var.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé

par délégation
Anne LAGADEC

DÉCISION N° DSPE-1223-12254-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Rentokill Initial sis 53 boulevard Ornano 93200 Saint-Denis – N°SIREN 622 052 603 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux six départements de la région Paca.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé

par délégation
Anne LAGADEC

DÉCISION N° DSPE-1223-11919-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen sis 165 rue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier cedex 4 - n° SIRET 25340144200012 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux six départements de la région Paca.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

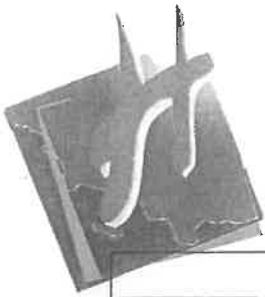
Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé
par délégation
Anne LAGADEC



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N°2024/01/36

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur FRATTA Sara, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame TELLIER Marie-Pierre, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur COCCHI Valentina, Psychiatre

Article 2 :

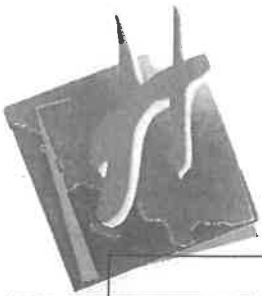
La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mercredi 24 Janvier 2024

Pour le Directeur et P.O.
L'Attachés d'Administration

Sabine Bianchini
BIANCHINI Sabine



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N°2024/01/35

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur BRUNET Marc, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame CYGAN Axelle, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur KADOUR Nizar, Psychiatre

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mercredi 24 Janvier 2024

Pour le Directeur et P.O.
L'Attachée d'Administration
Hospitalière

S. Bianchini
BIANCHINI Sabine